

GE_GERICHTE ACJC/165/2017 vom 16. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_165_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/165/2017 du 16 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/165/2017 del 16 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 lit. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 ss CC, 271 ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 6/11 -

C/11245/2015 En l'espèce, la cause porte notamment sur l'attribution du droit de garde et le droit de visite, de sorte qu'elle est non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_196/2013 du 25 septembre 2013 consid. 1.1; 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1; arrêt de la Cour d'appel civil vaudoise HC/2011/131 du 14 mars 2011 consid. 1a). La voie de l'appel est donc ouverte pour le tout, par attraction.

E. 1.2

Respectant les forme et délai légaux (art. 130, 131, 252, 271, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Les parties, qui sont toutes deux de nationalités étrangères, sont domiciliées à Genève. Avec raison, elles ne remettent pas en cause la compétence de la Cour de justice pour connaître du litige (art. 79 al. 1 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 82 al. 1 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC).

E. 4

L'appelant a produit une pièce nouvelle à l'appui de son appel.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 4.2

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'appelant est un courriel du 14 septembre 2016. S'agissant d'une pièce postérieure au jugement, elle est recevable, ce qui n'est pas contesté.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué la garde des enfants à l'intimée et sollicite l'instauration d'une garde alternée. Subsidiairement, il requiert l'élargissement du droit de visite que le Tribunal lui a réservé.

E. 5.1.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Il

- 7/11 -

C/11245/2015 peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents et statuer sur les relations personnelles (art. 298 al. 2 CC).

Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3, JdT 1994 I 183; 115 II 206 consid. 4a, JdT 1990 I 342; arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2007 du 28 avril 2008 consid. 2.1; ACJC/1462/2016 du 4 novembre 2016 consid. 5.1). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317; arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1).

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3). La garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. Un parent ne peut en effet déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1; 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Le juge doit examiner si la garde alternée est compatible avec le bien des enfants, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école et la capacité des parents à collaborer entre eux (arrêt du Tribunal fédéral

5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5 et les références citées).

E. 5.1.2

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte

- 8/11 -

C/11245/2015 notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; ATF 122 III 404 = JdT 1998 I 46 consid. 3d).

E. 5.2.1

En l'espèce, les deux parents disposent tous deux de bonnes capacités parentales et le développement des enfants C_____ et D_____ est adéquat et harmonieux. Toutefois, le conflit conjugal, qui est encore particulièrement vif actuellement, restreint les fonctions parentales et la collaboration entre les parents. De plus, selon le SPMi, l'appelant semble dresser ses enfants contre leur mère. Or, ce comportement est préjudiciable aux rapports mère-enfant et donc au développement psycho-affectif des enfants. Sur ces points, l'appelant conteste les conclusions du SPMi de manière générale, mais ne discute pas les éléments qui ont conduit ce dernier aux conclusions précitées. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'écarter du constat du SPMi selon lequel l'intimée est, à tout le moins en l'état, plus apte que l'appelant à favoriser les rapports avec l'autre parent. Dans ce contexte, il se justifie, comme le SPMi l'a recommandé, de faire primer le critère de la capacité de l'intimée à faciliter les rapports des enfants avec l'appelant sur le critère de la capacité effective des parents à prendre soin des enfants eux-mêmes. L'appelant ne fait valoir aucun argument qui justifierait de remettre en cause cette échelle de priorités, se contentant d'alléguer prendre en charge les enfants au quotidien de manière prépondérante. Compte tenu de ce qui précède, la stabilité affective et relationnelle des enfants commande de renoncer, à tout le moins au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, à instaurer une garde alternée. A cela s'ajoute que même si une garde partagée était instaurée, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'appelant disposerait d'un logement à proximité de l'école fréquentée par les enfants. En effet, l'appelant, qui allègue être hébergé par ses frères et sœurs, ne donne aucune indication quant aux conditions dans lesquelles il accueille actuellement ses enfants. De plus, même s'il a déposé sa candidature pour prendre en location un appartement se trouvant à proximité de l'ancien domicile conjugal et de l'école des enfants, il n'est pas démontré que cet appartement, dont le nombre de pièces n'a d'ailleurs pas été rendu vraisemblable, lui a finalement été attribué. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a attribué la garde des enfants à l'intimée.

- 9/11 -

C/11245/2015

E. 5.2.2

Le SPMi a préconisé que les relations personnelles de l'appelant avec ses enfants soient organisées de manière souple et large, relevant l'implication paternelle dans l'éducation des enfants, ainsi que l'attachement réciproque de ces derniers avec leur père. Actuellement âgés de onze, respectivement sept ans, les enfants fréquentent l'école primaire _____. Leur père a quitté le domicile conjugal en juillet 2016 et l'intimée reconnaît que depuis lors, il exerce son droit de visite du mardi soir au mercredi soir, un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances scolaires, ce qui correspond aux modalités préconisées par le SPMi. L'appelant demande que son droit de visite soit organisé de manière à comprendre également la nuit du mercredi au jeudi. Toutefois, comme évoqué ci-dessus (cf. supra consid. 5.2.1), l'appelant ne dispose pour l'instant pas de son propre appartement pour accueillir ses enfants. Dans ces circonstances et au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, il ne semble pas souhaitable d'augmenter le nombre de nuits que les enfants passent chez leur père pendant la semaine. Dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal a suivi les recommandations du SPMi pour arrêter les modalités d'exercice du droit de visite. Cela dit, il convient de rappeler que lesdites modalités s'appliquent à défaut d'entente entre les parties, de sorte que rien ne les empêche d'organiser le droit de visite de l'appelant de manière plus large et plus souple. Partant, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué les allocations familiales à l'intimée et estime que la moitié desdites allocations doit lui revenir.

E. 6.1

En cas de divorce ou de séparation judiciaire, le droit aux allocations familiales revient à la personne qui a la garde de l'enfant (art. 12B al. 4 de la loi genevoise sur les allocations familiales (LAF - J 5 10)).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a autorisé les époux à vivre séparés et la garde des enfants a été attribuée à la seule intimée, de sorte que les allocations familiales doivent revenir à cette dernière. Partant, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 7

En définitive, l'appel est privé de fondement en tous points, de sorte que le jugement sera intégralement confirmé. Dans la mesure où l'appelant succombe, les frais judiciaires d'appel, fixés à 800 fr. (art. 33 et 37 RTFMC), seront mis à sa charge (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et

- 10/11 -

C/11245/2015 compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/11245/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 septembre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/10855/2016 rendu le 1er septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause

C/11245/2015-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités au sens de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.